



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

*RECUEIL*

*DES*

*ACTES ADMINISTRATIFS*

*N° 39*

**Du 31 Août au 6 septembre 2019**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 39

Du 31 Août au 6 septembre 2019

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2754	02/09/2019	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SAS-U «SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK » ,ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK »51 bis rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE	6

##### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2791	06/09/2019	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	8

##### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/2737	30/08/2019	Portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée AZ n°529 en vue de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN 406 sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie	11

**SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/2733</b>	<b>29/08/2019</b>	Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS PARIS-RUNGIS	<b>16</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2019/1782</b>	<b>05/09/2019</b>	Portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de Samsah de Vitry sur Seine	<b>28</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/sans numéro</b>	<b>02/09/2019</b>	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux, et de recouvrement du Service Départemental de l'Enregistrement	<b>30</b>
<b>2019/sans numéro</b>	<b>02/09/2019</b>	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux, et de recouvrement du SIP de Champigny-sur-Marne	<b>32</b>
<b>2019/sans numéro</b>	<b>02/09/2019</b>	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux, et de recouvrement du SIP de Villejuif	<b>36</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/1160</b>	<b>3/09/2019</b>	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues Georges Halgoult (RD86) et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy-le-Roi.	<b>39</b>
<b>2019/1191</b>	<b>06/09/2019</b>	Portant modification temporaire des conditions de véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue des Canadiens -entre le carrefour de la résistance et la rue de la Pyramide (RD4) – dans les deux sens de circulation – sur la commune de Joinville le Pont	<b>42</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2019/avis sans numéro	05/09/2019	Avis d'appel à projets foyers jeunes travailleurs	47

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2019/717	28/08/2019	Portant autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » jusqu'au 5 février 2022	65
2019/718	29/08/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire	68
2019/722	29/08/2019	Fixant la liste nominative des personnes habilitées à procéder à l'extraction des données et informations issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers »	71

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2019/sans numéro	27/08/2019	<b>GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" Fondation Gourlet Bontemps</b> Fixant la liste des candidats admis à concourir pour le concours interne sur titres de cadre de santé – infirmier (Madame BERHAULT Delphine)	73
2019/sans numéro	29/08/2019	<b>GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" Fondation Gourlet Bontemps</b> Portant nomination du jury du concours sur titres de cadre de santé – infirmier : Mme Margaux CATALAYUD, Mme Elisabeth DELETANG, Mme Marie-Antoinette RENNESSON, Mme le Docteur Taous HAINE	74
2019/01	29/08/2019	<b>Académie de Créteil</b> Portant délégation des signatures au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'Etat	75
2019/02	29/08/2019	<b>Académie de Créteil</b> Portant délégation des signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transports scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières	77
2019/2778	06/09/2019	<b>Ministère de la Justice</b> portant modification de l'arrêté du 11 août 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Nogent sur Marne (94)	81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N° 2019/2754

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire  
de la SAS-U «SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK »,  
ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK »  
151 bis rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/3082 du 20 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18-94-0135 de l'établissement dénommé «SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK» ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK »sis, 151 bis rue Étienne Dolet à Alfortville (94) ;

**VU** la demande présentée le 22 juillet 2019, par Monsieur Masis, Kevin KAYA, président de la SAS-U « SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK », ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK », tendant à obtenir le renouvellement dans le domaine funéraire de son établissement sis 151 bis rue Étienne Dolet à Alfortville ;

**VU** l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 15 juillet 2019 ;

**VU** les pièces annexées à la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1er** : L'entreprise dénommée «SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK» ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK »sise 151 bis rue Étienne Dolet à Alfortville (94), exploitée par Monsieur Masis, Kevin KAYA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires emblèmes religieux, fleurs et travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Activités en sous-traitance :
  - Transport de corps avant mise en bière ;
  - Transport de corps après mise en bière ;
  - Soins de conservation ;
  - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 19.94.0135.

**Article 3** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

**Article 4** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de SIX ANS à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Masis, Kevin KAYA, président de la SAS-U « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE MK », ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK », pour notification et au Maire d'Alfortville, pour information.

Créteil, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2019/2791 du 6 septembre 2019  
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14  
février 2019 portant désignation des membres  
du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail de la préfecture du Val-  
de-Marne

### LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;



Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu le courriel du 27 août 2019 du Syndicat National Unitaire des Personnels du ministère de l'intérieur modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SNUP-MI	2	Pascal IZOLET Florian SOUTERENE	Sophie MICHINEAU Catherine BOBE

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**

**Raymond LE DEUN**

**Annexe à l'arrêté n°2019-2791**

**Composition du CHSCT du Val-de-Marne**

**a- Représentants de l'administration :**

**Président** : le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

**Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines** : la Secrétaire Générale ou son représentant

**b- Représentants du personnel :**

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
SNUP-MI	2	Pascal IZOLET Florian SOUTERENE	Sophie MICHINEAU Catherine BOBE
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Andréa GOMEZ	Douba SAHLI Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Nadiège CESAIRE	Sevrine ELATRE
CFDT	1	Laetitia MAUPIED	Alison LANDAIS
FSU	1	Claude PECORELLA	Sandrine MEZAGA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30/08/2019

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRETE N° 2019/ 2737**

**portant ouverture d'une enquête parcellaire  
relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation  
de la parcelle cadastrée AZ n°529  
sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie  
nécessaire à la réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN 406**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1, R. 111-1, R. 111-2, R. 112 -1 et suivants, R 121-1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- **VU** l'arrêté n° 2014/3875 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN406 dans les communes de Bonneuil-sur-Marne et Sucy-en-Brie, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sucy-en-Brie ;

- **VU** l'arrêté n° 2018/3007 du 7 septembre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014/3875 du 13 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la desserte par la RN406 du port de Bonneuil-sur-Marne dans les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie ;
- **VU** l'arrêté n° 2019/2397 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** la lettre en date du 20 août 2019 du Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au prolongement de la RN 406 sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie ;
- **Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne :

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du jeudi 10 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus, soit pendant 15 jours, dans la commune de Sucy-en-Brie, à une enquête parcellaire relative à l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle cadastrée AZ n°529 en vue de la réalisation de la desserte du port de Bonneuil-sur-Marne par la RN 406.

Le pétitionnaire du projet est la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF), 21-23 rue Miollis – 75 132 Paris Cedex 15.

Le siège de l'enquête est la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), 21/29 avenue du Général de Gaulle, 94038 CRÉTEIL CEDEX.

**Article 2** : Cette enquête sera conduite par Mme Sylvie COMBEAU, commissaire enquêteur, assistante sociale en retraite.

**Article 3** : Un avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais de la DiRIF.

En outre, un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de

l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la commune de Sucy-en-Brie. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, cet avis sera également affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique.

Ces formalités seront effectuées aux frais de la DiRIF.

**Article 4** : La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Sucy-en-Brie sera faite par la DiRIF, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 5** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les personnes morales :
  - pour toutes les personnes morales, leur dénomination, forme juridique, siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s) ;
  - pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
  - pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
  - pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 6** : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Sucy-en-Brie, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces lieux.

commune	lieu d'enquête (consultation du dossier et du registre)
Sucy-en-Brie	Hôtel de ville - direction de l'Aménagement et du développement durable – 2ème étage 2, avenue Georges Pompidou 94370 SUCY-EN-BRIE <u>Horaires</u> : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h00

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié à la préfecture du Val-de-Marne du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (DCPPAT-BEPUP).

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

**Article 7** : Des observations relatives à l'objet de l'enquête peuvent être adressées :

- par écrit, au maire de Sucy-en-Brie et seront annexées aux registres d'enquête ;
- par écrit, au siège de l'enquête fixé à la préfecture du Val-de-Marne, DCPPAT-BEPUP, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil et seront annexées au registre d'enquête ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr) ;

**Article 8** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants:

commune	Date	horaires	lieu de permanence
Sucy-en-Brie	Mercredi 16 octobre 2019	9h00 à 12h00	Hôtel de ville - direction de l'aménagement et du développement durable 2ème étage 2, avenue Georges Pompidou 94 370 SUCY-EN-BRIE

**Article 9** : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par la maire de la commune de Sucy-en-Brie et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 10** : A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par la maire de Sucy-en-Brie et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Ce dernier dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne à même adresse.

**Article 12** : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de la commune de Sucy-en-Brie, Mme Sylvie Combeau, commissaire enquêteur, et le directeur régional et interdépartemental adjoint - directeur des routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES  
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETE PREFECTORAL N°2019/2733 du 29 août 2019  
Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006  
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ;

Vu le compte rendu du Comité Technique Consultatif du Marché du 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de compléter les règles d'autorisations de travaux délivrées par la SEMMARIS

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer une meilleure lisibilité des dispositions relatives à la propreté et à la gestion des déchets;

Considérant que les modalités d'utilisation du macaron millésimé « Rungis » doivent être encadrées ;

Considérant qu'il convient de renforcer les règles d'utilisation des différents titres et cartes d'usagers et d'acheteurs ;

Considérant la nécessité d'actualiser les annexes 17 (fonctionnement, police et sécurité sur le MIN : création d'un titre 4 relatif aux obligations en cas de neige et de verglas) et 20 (circulation et stationnement dans l'enceinte du Marché) du Règlement Intérieur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,



## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 31 du Règlement Intérieur est rédigé comme suit :

#### Propreté du marché et gestion des déchets

Le gestionnaire et les usagers du marché doivent contribuer à la propreté du marché.

A ce titre, il est notamment interdit de :

- Fumer et vapoter dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer
- Uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet
- Cracher dans l'enceinte du marché
- Ramasser tout produit dans le marché
- Jeter ou abandonner des ordures ou des déchets dans le marché

Le gestionnaire détermine les opérations de nettoyage qui incombent aux utilisateurs et celles qui lui incombent, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les conditions particulières relatives à la propreté du marché et à la gestion des déchets sont insérées à l'annexe 8. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant est passible des sanctions définies à l'article R 761-197 du Code de Commerce.

- Règles générales relatives au nettoyage et au nettoyage du marché

Le gestionnaire et les usagers du marché exécutent les opérations de nettoyage, nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance Afin de permettre les opérations de nettoyage effectuées par le gestionnaire, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

- Règles générales relatives à la gestion des déchets

- Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets ne provenant pas de la commercialisation des produits vendus dans le marché.
- Seul les dépôts de déchets provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché sont autorisés, sous réserve que les déchets soient déposés dans les espaces prévus à cet effet et que les règles relatives au tri sélectif soient respectées.
- Le terme déchet correspond à tout élément abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (matériel, objet de rebus, détritiques de toutes natures).
- Il est interdit de déposer les déchets sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées, les allées marchandes, les coursives, les escaliers et plus généralement en tout autre endroit non affecté à cet effet.
- Les usagers doivent déposer leurs déchets aux « Point E points de propreté et poubelles usuelles, en proportion avec les contenances des équipements mis à disposition.
- Seuls les usagers titulaires d'un droit d'occupation peuvent déposer leurs déchets dans les conteneurs et locaux compacteurs.
- Les déchets d'origine animale sont à la charge et sous la responsabilité des usagers du marché.
- En cas de dépôt de déchets hors des dispositifs prévus à cet effet, les frais d'enlèvement et de traitement de ces déchets seront facturés au dépositaire sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.761-19 du Code du Commerce.

### **Article 2 :**

l'article 37 relatif à la Propriété intellectuelle est modifié comme suit :

#### 2. Utilisation du macaron «RUNGIS» millésimé :

- Tout usager du marché s'approvisionnant dans l'enceinte du marché, ci-après « les Usagers », a la possibilité d'utiliser le macaron RUNGIS millésimé, mis à disposition par le gestionnaire du marché. Il est renouvelé tous les ans et téléchargeable à partir du site officiel du Marché International de Rungis.

- Les Usagers s'engagent à utiliser le macaron de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services en provenance du Marché de Paris-Rungis.
- Les Usagers doivent tout particulièrement veiller à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos (respecter notamment la proportion lors d'une diminution ou d'un agrandissement du visuel du macaron), concernant la présentation matérielle du macaron, sur tout support, via tout moyen de communication ou en tout lieu.
- Les Usagers s'engagent à actualiser le macaron à chaque mise à disposition d'un nouveau millésime.
- Les Usagers pourront utiliser le macaron en association avec leurs propres marques et/ou signes distinctifs, tout en veillant à ne pas créer de confusions auprès des consommateurs. Toute utilisation non autorisée ou non conforme aux présentes dispositions fera l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux articles 34, 35 et 36 du présent règlement.
- L'autorisation d'usage du macaron cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation de qualité d'Usager du Marché de Paris-Rungis. En conséquence, en cas de retrait de l'autorisation délivrée à l'Usager, celui-ci doit cesser immédiatement d'utiliser le macaron.
- Tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, tout acte de pratiques commerciales trompeuses, ou tout autre acte qui porterait atteinte à l'image, à la réputation de l'opérateur du marché ou à ses droits sur ce macaron fera l'objet d'une procédure contentieuse au regard du droit français en vigueur.

### **Article 3 :**

l'annexe 3 TITRES D'USAGERS ET CARTES D'ACHETEURS est modifiée comme suit :

Les titres d'usagers permettent l'accès au marché. Il existe deux types de cartes d'usagers, dont le tarif et les conditions d'obtention diffèrent lorsqu'elles sont demandées pour les entreprises implantées sur le marché (cartes d'usagers rouges) et lorsqu'elles sont demandées pour des entreprises extérieures au M.I.N (cartes d'usagers bleues).

Les cartes d'acheteurs permettent l'accès au marché et offrent la possibilité d'acheter aux vendeurs professionnels.

Les titres d'usagers et les cartes d'acheteurs du marché comportent au recto :

- au sommet, en couleur variant avec la catégorie de l'usager ou de l'acheteur, le logo "RUNGIS Marché International",
- en caractères les indications concernant l'attributaire, l'identité de l'attributaire ou le numéro d'immatriculation du véhicule auquel la carte est attachée.
- éventuellement la date de fin de validité de la carte.

Les conditions d'obtention des cartes sont précisées sur le site «[www.myrungis.com/devenir-acheteur/](http://www.myrungis.com/devenir-acheteur/)» et à Rungis Accueil.

Les modifications concernant l'usager doivent être signalées sans délai.

### **Article 4 :**

l'annexe 5 :

MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX est modifiée comme suit :

La demande d'autorisation de travaux prévue à l'article 12 du règlement intérieur doit être adressée par lettre, en double exemplaire, signée par le titulaire du traité de concession ou de la convention d'occupation, au chef de secteur concerné, accompagnée d'un dossier technique, comportant :

- le plan de situation du projet ;
- les plans détaillés de l'existant et des aménagements projetés, avec la destination de chaque local ;
- un descriptif des travaux, indiquant notamment la nature et la qualité des matériaux qui seront employés avec leurs caractéristiques de réaction ou de résistance au feu. Les procès-verbaux de laboratoire agréé seront joints ;
- l'estimation du coût des travaux et le planning de réalisation ;

- les coordonnées du maître d'œuvre et des entreprises concernées ;
- les coordonnées du bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avec copie du contrat comprenant la mission solidité et sécurité (personnes et biens) pour les travaux entraînant des modifications de destination et/ou d'agencement, ainsi que pour ceux touchant au gros oeuvre.

Le projet et les travaux doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, les règles de l'art, normes, D.T.U. (documents techniques unifiés), y compris les règles de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages), notamment R1 pour le sprinkler dans les bâtiments équipés, R5 pour les R.I.A. (robinets d'incendie armés), R7 pour la détection incendie, D14A pour les panneaux sandwichs isolants, R15/R16 pour le compartimentage, R17 pour le désenfumage.

Conformément aux dispositions du code du travail et suivant la norme NFX46-020 applicable depuis le 1er octobre 2017, les travaux réalisés par tout concessionnaire dans des locaux situés au sein d'un bâtiment dont la construction est antérieure à 1997 doivent être précédés d'un Diagnostic Amiante avant Travaux (DAT), incluant la mise à jour corrélative du Dossier Technique Amiante (DTA) du bâtiment concerné. En sa qualité de gestionnaire du MIN de Rungis, la SEMMARIS administre, accompagnée par deux prestataires agréés, la base de données relative aux dossiers techniques amiantes de l'ensemble des bâtiments du MIN. Dès lors, le concessionnaire devra nécessairement s'adresser, à ses frais, à l'un de ces deux prestataires aux fins de réalisation du DAT et de la mise à jour du DTA.

L'autorisation écrite de travaux est délivrée dans un délai de quatre semaines maximum à compter du jour de la remise du dossier technique complet et explicite : le gestionnaire du marché se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant d'instruire la demande d'autorisation. Aucun des travaux ne doit commencer avant cette autorisation écrite retournée signée pour accord par le gestionnaire.

Tous travaux par point chaud doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le Service Sécurité Incendie du gestionnaire. Tous travaux dans des locaux protégés par détection incendie ou par extinction automatique à eau (sprinkler) doivent être déclarés au Service Sécurité Incendie du gestionnaire.

En fin d'opération, le demandeur communique le dossier d'ouvrage exécuté avec les plans mis à jour, notamment pour l'électricité et le sprinkler, le registre de sécurité et le dossier d'intervention ultérieure, le cas échéant.

L'autorisation de travaux n'est réputée définitive que si celle-ci est conforme aux présentes dispositions.

#### **Article 5 :**

l'annexe 8 : PROPLETE DU MARCHÉ est modifiée comme suit :

#### A GESTION DES DECHETS

##### « Point E » :

Le « Point E », centre de tri et de recyclage des emballages du marché, comprend un centre de recyclage des emballages et une zone déchèterie.

Seuls les usagers détenteurs du badge d'accès peuvent y accéder, et ce, dans les conditions spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du « Point E ».

Seuls les emballages - de type bois, carton, plastique -, vides et propres, peuvent être déposés au centre de recyclage du « Point E ».

Seul le dépôt de déchets végétaux (déchets provenant de l'activité horticulture à l'exception de la terre), polystyrène (retour d'emballages de conditionnement vides et propres en polystyrène), archives et encombrants est autorisé dans la zone de déchèterie du «Point E ».

##### Points de propreté :

Les points de propreté correspondent aux zones signalées comme telles dans le marché et situées aux abords des lieux de retraits de marchandises.

### Conteneurs :

Les conteneurs correspondent aux équipements de collecte agréés par la SEMMARIS et réservés aux usagers titulaires d'un droit d'occupation.

Seuls les déchets solides déposés dans les conteneurs sont pris en charge par la SEMMARIS.

Les déchets provenant des activités de bureaux doivent être placés dans des sacs plastiques ou emballages fermés, compatibles avec les règles relatives aux emballages et notamment les normes sécurité.

Le ramassage des conteneurs est effectué quotidiennement par la SEMMARIS selon des horaires prédéfinis et portés à la connaissance des usagers titulaires d'un droit d'occupation. Avant tout passage des véhicules de ramassage, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent ranger les conteneurs le long de la voie de circulation empruntée par les véhicules de ramassage. Après vidage, les conteneurs doivent être remisés dans les locaux par usagers titulaires d'un droit d'occupation.

### Locaux compacteurs :

Pour tout bâtiment doté d'un local compacteur, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent y apporter eux-mêmes leurs conteneurs et poubelles usuelles.

### Les déchets provenant de travaux effectués dans l'enceinte du marché :

Lorsque les usagers titulaires d'un droit d'occupation effectuent des travaux, ceux-ci sont responsables des déchets provenant des travaux et devront obligatoirement les évacuer en dehors de l'enceinte du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

### Chargement des véhicules :

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Lorsque le transport des déchets ou résidus ne peut être réalisé en caissons fermés, il convient de recourir à un dispositif efficace afin de prévenir les risques de dispersion de déchets.

### **Article 6 :**

il est créé un titre 4 « Neige et verglas » à l'annexe 17 :

« REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE SUR LE M.I.N. DE PARIS-RUNGIS »

En complément des mesures prises par le gestionnaire du marché pour assurer les conditions optimales de circulation, tout titulaire d'emplacement est tenu de participer aux opérations de déneigement et de lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état les abords immédiats de leurs locaux sur une largeur minimale de 1,50 mètre, par temps de neige ou de verglas, les titulaires d'emplacements privatifs, ou les occupants sont tenus :

- a) de s'organiser pour déneiger et déverglacer les abords extérieurs de leurs locaux,
- b) de répandre le sel de déneigement qu'ils détiennent ou mis à disposition par le gestionnaire du marché.

Par temps de neige ou de verglas, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

## **Article 7 :**

L'annexe 20 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE est modifiée comme suit :

.../...

### TITRE VII : Réglementation du stationnement

16 - Des emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur verte sont prévus pour le stationnement exclusif des véhicules d'acheteurs, pendant les horaires des transactions, selon le secteur considéré.

17 - Pour stationner sur ces emplacements, les véhicules doivent être munis d'une autorisation de stationner, apposée sur le pare-brise de façon visible, comportant le numéro d'acheteur, le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel elle a été attribuée, et la date d'échéance de la carte d'acheteur à laquelle elle est attachée.

Ces autorisations sont délivrées et validées par le gestionnaire en même temps que les cartes d'acheteurs.

Sauf indications particulières, les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche, sont réservés aux autres usagers du marché.

17 bis. Les places destinées à la recharge en énergie électrique sont exclusivement réservées aux véhicules de type électrique. Tout stationnement d'un véhicule autre qu'électrique sur ces emplacements est passible des sanctions prévues à l'article R.761-19 du Code de commerce.

18 - Sur l'ensemble du marché, les emplacements de couleur bleue avec marquage représentant un fauteuil roulant, sont strictement réservés aux personnes handicapées, munies d'une carte de stationnement modèle communautaire (GIG ou GIC).

Le stationnement non autorisé sur ces emplacements est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe réprimée par l'article R 417-11 du Code de la route.

19 - Dans les secteurs, le stationnement de véhicules en cours de chargement est subordonné à la présence du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit.

20 - Des dispositions seront prises à la diligence du gestionnaire et portées à la connaissance des utilisateurs par une signalisation spécifique en vue de faciliter le libre accès et le stationnement à proximité des pignons des bâtiments V1P et V2P aux transporteurs autorisés pour leurs opérations de chargement et de déchargement.

21 - Le stationnement est interdit :

- rue de l'Aubrac, rue des Charentes et rue de la Bresse, le long de l'extension Volailles ;
- rue du Jour, en pignon nord du bâtiment V1A ;
- avenue des Trois Marchés, le long du terre-plein central de l'avenue de Bretagne à l'avenue de Bourgogne ;
- de part et d'autre des terre-pleins centraux des voies suivantes :
  - avenue de Lorraine ;
  - avenue de Bretagne ;
  - avenue du Lyonnais ;
  - avenue de Bourgogne ;
  - rue des Antilles, au droit du terre-plein la séparant de l'avenue de L'Europe.

22 - Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement de tout véhicule.

#### Pour le secteur des Produits Carnés :

- rue des Prouvaires, le long de la place Saint Hubert ;
- rue de l'Aubrac, le long des auvents corps du bâtiment V1G ;
- rue du Jour, en pignon du bâtiment V1A.

#### Pour le secteur des Fruits et Légumes :

- le long des quais de tous les bâtiments affectés à ce secteur.
- En pignon des bâtiments de vente, sur les emplacements réservés aux détenteurs d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire du marché pendant les heures de vente.

#### Pour le secteur de l'Horticulture et Décoration :

- le long du quai du Val-de-Loire du bâtiment C1, entre les portes 7 et 9, les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune sont exclusivement réservés à la société de manutention pendant les horaires d'approvisionnement, de 22H00 à 6H00.

#### Pour le secteur des Produits Laitiers et Plurivalents :

- le stationnement est interdit sauf pour les véhicules des clients munis de l'autorisation spéciale :
  - avenue des Trois Marchés, le long des pignons des bâtiments D4 et E4 ;
  - rue de Lyon, le long des pignons des bâtiments D4, E4, D5, et E5 ;
  - rue de Nîmes, le long des pignons des bâtiments D5 et E5, le long des bâtiments D6a et E6a.
- Le stationnement est interdit à tout véhicule rue du Poitou et de l'Impasse du Croissant, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement est interdit à tout véhicule rue de Rennes, en pignon ouest des bâtiments E6a et E6b.
- Le stationnement est interdit sur toute la longueur des bâtiments, mais autorisé aux véhicules en cours de chargement et de déchargement de 4 H à 13 H :
  - Avenue de Flandre, le long du bâtiment E4, le stationnement « zone bleue » est autorisé 15 minutes aux véhicules légers, avec contrôle par disque. La zone de manutention, délimitée devant chaque entreprise par un marquage au sol en croix, est strictement interdite à la circulation et au stationnement, sauf aux véhicules d'approvisionnement et de désapprovisionnement pendant les opérations de chargement et de déchargement.
  - avenue de Normandie, le long du bâtiment E5 ;
  - rue de Lille, le long des bâtiments E4 et D4 ;
  - rue de Strasbourg, le long des bâtiments E5 et D5 ;
  - avenue d'Auvergne, le long des quais du bâtiment D4 ;
  - avenue de Franche-Comté, le long des quais du bâtiment D5 ;
  - Dans les sous-sols et sur les rampes d'accès des bâtiments D4, D5, E4 et E5 ;
  - le long des bâtiments D6a, D6b, D6c, E6a, E6b, E6c dans les rues suivantes :
    - rue de Nîmes ;
    - rue de Grenoble ;
    - rue de Rouen ;
    - rue de Bordeaux.

#### Pour le secteur de la Marée :

Le stationnement sur le secteur de la Marée - délimité par le boulevard circulaire ouest, l'avenue des Trois-Marchés et le quai de débord SNCF n° 1 - considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417.12 du Code de la route, est réglementé de la façon suivante :

- Il est interdit :
  - quai de Lorient, depuis l'avenue des Trois-Marchés, de 0 à 8 H, sauf aux véhicules d'acheteurs.

### Pour la zone administrative

- Le stationnement est interdit :
  - sur tout le Centre Administratif, en dehors des emplacements de stationnements délimités ;
  - le stationnement et la circulation sont interdits :
    - rue de la Tour, sur la voie réservée aux transports de fonds.
  - le stationnement est limité à 1H30 avec contrôle par disque :
    - rue des Meuniers et avenue de la Cité, le long du trottoir situé devant les banques.

### REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE CHARGE

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5,5t, sauf aux véhicules de transports publics :

- rue de la Tour ;
- rue de la Corderie.

### REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt :

- Au débouché sur le boulevard circulaire :
  - de l'avenue de la Villette ;
  - de l'avenue des Pépinières,
  - de l'avenue des Maraîchers,
  - de l'avenue du Viaduc;
  - de l'avenue des Trois Marchés,
  - de la rue de Provence,
  - du rond-point de Versailles;
  - de la rue de Concarneau;
  - du quai de Lorient;
  - des voies de raccordement venant de l'avenue de la Cité ;
  - des voies de raccordement venant du boulevard de Chevilly-Larue.
- Au débouché sur le boulevard de Chevilly-Larue :
  - de la voie de raccordement du boulevard Circulaire Nord.
- Au débouché sur la rue de la Vanne :
  - de la voie de raccordement depuis les autoroutes A6a et A6b.
- Au débouché sur l'avenue des Pépinières :
  - de la Rue de Saint-Pol-de-Léon prolongée en pignon Sud du bâtiment BO.
- Au débouché de Rue de Saint-Pol-de-Léon :
  - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché du quai d'Ile-de-France :
  - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché du quai du Val-de-Loire :
  - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la rue de Châteaurenard :
  - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la rue d'Avignon :
  - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la contre-voie du boulevard Circulaire Ouest face au bâtiment de la Marée :
  - sur le rond-point de Versailles.
- Au débouché Sud de l'avenue de la Cité :
  - de la rue du Caducée ;
  - de la rue des Meuniers ,
  - de la rue de la Corderie ;
  - des voies de raccordement du boulevard Circulaire Est.
- Au débouché sur l'avenue des Trois Marchés :
  - rue de Perpignan \_
  - rue d'Angers \_
  - du quai de Boulogne ;
  - du quai de Lorient.

- Au débouché sur la rue des Claires :
  - du quai de Lorient.
- Au débouché sur la voie reliant l'Entrée E 1 et la gare routière :
  - de la rue des Glacières ;
  - de la rue contournant la place du Relais par le Nord.
- Au débouché de la rue Saint Antoine:
  - de la voie de raccordement venant du boulevard Circulaire Est
- Au débouché sur la porte de Vitry :
  - de la rue de la Pompe.
- Au débouché de :
  - la rue des Antilles sur la rue de la Réunion
  - la rue de la Réunion sur l'avenue de l'Europe
  - l'avenue de l'Europe sur la rue des Glacières
- Au débouché sur l'avenue des Maraîchers :
  - rue d'Avignon ;
  - rue de Châteaurenard ;
  - avenue de Lorraine ;
- Au débouché sur l'avenue du Viaduc :
  - avenue de Bourgogne,
  - rue de Toulouse
  - rue de Carpentras
- Au débouché de la voie depuis le boulevard circulaire Est sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de la rue du jour,
- Au débouché de la voie depuis la rue du jour sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de l'avenue de la Cité,
- Au débouché de la sortie de l'anneau vers l'avenue de la Cité,

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au contrôle d'accès aux péages.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au débouché de la porte de Thiais sur la rue du Jour.

Les carrefours suivants sont mis à sens giratoire :

- avenue du Lyonnais et de Bourgogne avec l'avenue du Viaduc ,
- avenue de Lorraine et de Bretagne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Bretagne et de Flandre avec l'avenue des Trois Marchés ;
- rue depuis le boulevard circulaire Est avec le retour depuis la rue du jour et l'avenue de la Cité au niveau de l'anneau.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur les chaussées ceinturant ce carrefour.

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique :

- voie d'accès à la Porte de Chevilly-Larue (entrée n°1), depuis l'autoroute A6 jusqu'au rond-point des Roses ;
- voie d'accès à l'Entrée E1, depuis le CD 65 dévié jusqu'à la porte de Chevilly Larue ;
- boulevard Circulaire Nord, du rond-point des Roses jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Pépinières côté Est ;
- rue Paul Hochart, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'au boulevard de Chevilly Larue ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard de Chevilly-Larue jusqu'au boulevard Circulaire Nord ;
- boulevard Circulaire Est, depuis le boulevard Circulaire Nord à l'intersection avec l'avenue des Pépinières jusqu'au passage souterrain voitures ;
- boulevard de Chevilly-Larue, depuis l'avenue de la Cité jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;



- rue de Thiais (chaussée Sud), depuis la sortie du passage souterrain (trémie Est) condamnée, jusqu'à la Route-Départementale 7 en direction de Paris ;
- voie de sortie à proximité du péage E2 avenue de la Cité depuis l'anneau en sortie du péage E2, côté intérieur du Marché, jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) ;
- rue de Thiais (chaussée Nord), depuis la Route Nationale 7 en provenance d'Orly jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- voie d'accès depuis la Route Départementale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- avenue de la Cité, depuis la porte de Thiais (entrée n°2) jusqu'au boulevard de Chevilly-Larue ;
- rue de l'Arrivée, depuis la rue de Thiais (chaussée Sud) jusqu'à la Route Nationale 7 en direction d'Orly ;
- passage souterrain voitures (trémie Sud), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'au boulevard Circulaire Sud ;
- boulevard Circulaire Sud, depuis le passage souterrain jusqu'au boulevard Circulaire Ouest au rond-point de Versailles ;
- voie de sortie par la porte de Fresnes, depuis le boulevard Circulaire Sud jusqu'à la Route Nationale 186 en direction de Versailles ;
- boulevard Circulaire Ouest, depuis le boulevard Circulaire Sud au rond-point de Versailles jusqu'au boulevard Circulaire Nord au rond-point des Roses, sauf sur la portion du boulevard Circulaire Ouest comprise entre l'avenue des Trois Marchés et le rond-point de Versailles, où la circulation ne se fait, dans le sens Sud-Nord, que sur trois voies sur la partie Est de la chaussée, et que sur une seule voie dans le sens Nord-Sud sur la partie Ouest de la chaussée dans un couloir de circulation matérialisé par des bordures et réservé aux véhicules se dirigeant vers la zone des Entrepôts ou de la porte de Rungis. Ce couloir de circulation est raccordé à la rue de la Vanne au niveau du rond-point de Versailles ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1 jusqu'à la porte de Rungis, double voie de circulation sauf sur une section de 200 mètres environ, du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
  - autour du rond-point des Roses, suivant le sens giratoire inversé ;
  - autour du rond-point de Versailles, suivant le sens giratoire normal ;
  - autour de l'anneau (non nommé) en direction de la sortie du péage E2, côté intérieur du Marché, avenue de la cité jusqu'à la rue du jour et voie de sortie sous péage E2 en direction de la rue de Thiais, direction D7, Villejuif / Orly suivant le sens giratoire normal ;
- rue de Carpentras, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Toulouse, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Perpignan, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue d'Angers, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Châteaurenard, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Rennes, depuis la rue de Rouen jusqu'à la rue de Nîmes ;
- rue d'Avignon, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Montpellier, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue d'Agen, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Nantes, depuis le quai du Val-de-Loire prolongé ;
- quai de Boulogne, depuis la rue de La Rochelle jusqu'à la place des Pêcheurs ;
- quai de Lorient, depuis la place des Pêcheurs jusqu'à la rue du Four ;
- quai 0, depuis la rue de Concarneau jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- place des Pêcheurs, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue des Claires, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue de Concarneau, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- rue de la Rochelle, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- sur les rampes de raccordement, de la rue du Four au boulevard Circulaire, dans le même sens que ce dernier ;
- rue du Four, depuis la rue de la Rochelle ;
- rue des Glacières, depuis l'entrée par la porte de Rungis (EE1) jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue des Antilles, depuis la rue des Glacières jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue de la Réunion, depuis la rue des Glacières jusqu'à l'avenue de l'Europe ;
- sur la voie de liaison de la rue du Poitou jusqu'au cours d'Alsace ;

- rue de la Tour, depuis la rue du Caducée jusqu'à l'avenue de la Cité ;
- rue des Meuniers, depuis l'avenue de la Cité (côté Sud) jusqu'à l'avenue de la Cité (côté Nord) ;
- rue du Caducée, depuis la rue de la Tour jusqu'à la rue du Séminaire ;
- rue de la Pompe, depuis la Route Nationale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Vitry ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1, jusqu'à la porte de Rungis, sauf : sur une section de 400 mètres environ, de part et d'autre du Pondorly, et de la bifurcation avec la voie de raccordement à l'autoroute A6, et le rond-point de retournement face au bâtiment de la Marée, et, sur une seconde section de 200 mètres environ du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- voie de raccordement depuis l'autoroute B6 jusqu'à la rue de la Vanne ;
- contre-voie du boulevard Circulaire, Ouest et Nord, depuis la rue de la Vanne jusqu'à l'autoroute A6 ;
- voie d'accès à l'entrée n°3, depuis la Route Nationale 186 jusqu'à la rue du Limousin ;
- rue de Salers, depuis la rue de l'Ancienne Bergerie jusqu'à la rue de l'Aubrac ;
- rue des Déchargeurs, de la rue de l'Arrivée à la rue de l'Aubrac ;
- rue du Gers, de la rue de l'Aubrac à la rue de l'Ancienne Bergerie ;
- rue de l'Ancienne Bergerie, de la rue du Gers à la rue du Limousin ;
- rue du Limousin, de la rue de l'Ancienne Bergerie à la rue de l'Aubrac.
- rue Saint-Antoine, entre la rue du Jour et la rue Saint-Eustache ;
- rue Saint-Eustache, de la rue Saint-Antoine à la sortie du parking du bâtiment FE4.
- A l'arrivée sur le rond-point des Halles à partir de l'avenue des Trois Marchés, la voie d'accès qui donne sur le parking à l'arrière du bâtiment F4
- A partir du boulevard circulaire Est après le rond-point des Halles, la voie d'accès qui donne sur le parking à l'arrière du bâtiment F4

La contre-voie créée le long des parkings est considérée comme une voie de desserte de ceux-ci :

- rue des Prouvaires, de la rue de l'Aubrac à la rue du Jour ;
- rue de la Bresse, de la rue des Prouvaires à la rue du Jour ;
- rue de l'Aubrac ;
- sur la voie en impasse depuis l'intersection de la rue Saint Antoine et la rue du Jour ;
- sur la voie d'accès au parking en sous-sol, et la cour intérieure du bâtiment V1G, depuis la rue des Charentes prolongée ;
- d'une part, au droit de la place Saint Hubert suivant le sens giratoire ;
- d'autre part, de la rue du Limousin à l'avenue des Charentes prolongée ;
- rue de Lille, de la rue de Lyon à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Rouen, rue de Strasbourg, de la rue de Nîmes à la rue de Lyon ;
- avenue d'Auvergne, de l'avenue des Trois Marchés à la rue de Lyon ;
- avenue de Franche-Comté, de la rue de Lyon à la rue de Nîmes ;
- sur le quai du Val-de-Loire, de l'avenue de la Côte d'Azur à l'avenue des Maraîchers.

La circulation se fait à sens unique, de part et d'autre du terre-plein central :

- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue de Flandre ;
- avenue de Normandie ;
- avenue des Charentes ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- avenue du Viaduc, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- avenue des Trois Marchés, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- rue des Jardiniers, entre les bâtiments E0d et E0c.

La circulation se fait à sens unique rue du Poitou de part et d'autre du terre-plein central servant d'aire de stationnement, d'une part de la rue de la Corse à l'avenue des Charentes le long du bâtiment D7, d'autre part, de l'avenue des Charentes à la rue de la Corse le long du bâtiment D8.

Restriction de la circulation :

- La circulation est interdite quai de Boulogne et sur la voie en pignon du bâtiment A4 côté place des Pêcheurs, pendant les opérations d'approvisionnement du bâtiment.
- La circulation dans le passage souterrain (trémie Est), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) est condamnée.

**Article 8** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

**Article 9:** La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 29 août 2019

Pour le Préfet et par délégation ,  
La secrétaire Générale

SIGNE  
Fabienne BALUSSOU

DECISION TARIFAIRE N° 1782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH DE VITRY SUR SEINE - 940010358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358) sise 18, R FELIX FAURE, 94400, VITRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE VITRY SUR SEINE (940010358) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 371 054.95€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 921.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 33.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 371 054.95€  
(douzième applicable s'élevant à 30 921.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 33.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

**/ 5 SEP. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr. Matthieu BOUSSARIE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE  
1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement du Val de Marne.

Vu le code général des impôts et ses annexes, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SALLABERRY Marina et M COUYOTOPOULO Jean, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SDE du Val de marne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 50 000€ ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUDIVERT Ben FERRO Cyril GRANVILLE Ludivine ILLOUZ Céline LECORDIER Camille MATOU Sabine MENDES Gabriel VAN HELLE Jean Christophe	Contrôleur	10 000€	10 000€
BELAIDI Salima CHESNEL Guillaume COSTA SERRA Raphael FERHA Karim HAUCK Lydia JUDITH Eliza LANOUX SHAKIB Laure MIMOUN Anaele NAMPRY Aicha TAHRAT Karim WILLOT Nathalie	Agent	1 500€	1 500€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne .

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE  
L'ENREGISTREMENT**  
1 place du Général Billotte  
94037 Créteil cedex

A Créteil le 2 septembre 2019

Frédérique COLIN  
La comptable, responsable du service  
départemental de l'enregistrement



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE  
1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LACOGNATA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable-adjointe du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle RICHARD, inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Gabrielle RICHARD	M. Julien MIRC	M. Jacques GABOURIAUT
-----------------------	----------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Mélanie PRUVOST	Mme Sandrine COCHE	
Mme Edwige GUIMARD	Mme Alice ALVES	
M. Ludovic LAGREOU	Mme Danielle DEMMIN	
M. Antoine ARNALDOS	M. Stéphane LAMEYNARDIE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Mme Laetitia ROSETZKY	M. Cédric FRANGVILLE	M. Bruno LEFEVRE
Mme Alexandra PARREIRA	Mme Clivia ANDRY	M. Eric JUMEL
Mme Mathilde CHARLES	Mme Sophie BRIOT	Mme Léa COHEN
M. Abdelhadi MOUYANE	Mme Audrey AGATHINE	
Mme Sophie LAGRAND	Mme Awa HABA	
Mme Somsaravy HY	M. Nenad VASILJEVIC	
Mme Sonia PRIOLET	M. Vincent GABRIEL	
Mme Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH	M. Eric LECHAT	
Mme Cécile FERNANDEZ	Mme Carole LEVASSEUR	

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord</b>
Mme Gabrielle RICHARD	Inspectrice des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
M. Julien MIRC	Inspecteur des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
M. Jacques GABOURIAUT	Inspecteur des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
Mme Evelyne THOMAS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nathalie SALOME	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nicole BARBIER	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Sylvie DENECKER	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Isabelle VANDENHOVE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Marina VALIDE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Léa COHEN	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Eric JUMEL	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Edwige GUIMARD	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Mélanie PRUVOST	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Antoine ARNALDOS	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Ludovic LAGREOU	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Frédéric MARCILLY	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Jean-Philippe AURIER	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Sylvia BONHEUR	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Samira ASSOUMANI	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nathalie GIRARD	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Chrisna ERHARD	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Samihan HIMIDI	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Champigny-sur-Marne, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des  
impôts des particuliers

Pierre CARDEAU

Centre des Finances Publiques de Champigny-sur-Marne  
Service des Impôts des Particuliers de Champigny-sur-Marne  
13 Boulevard Gabriel Péri 94507 Champigny-sur-Marne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Amadou DIOP, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à MME Martine CARREL, inspectrice des finances publiques et M Vincent REJON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MME. Martine CARREL	M Vincent REJON	
---------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME Julie DECONDE	M. Michel MONTEILS	MME. Mylène LUSSIEZ
M. Aurélien POCHERON	MME Hassna MARGOUM	MME Pascale MESSIAEN
M. Laurent LAVALLADE		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME. Elisabeth LANCZI	M Redouan MEZIANE	MME Elodie SALLEM
MME Charlotte AMICHAUD	M Olivier SAINT-AIME	MME Aurelia LUSSIER
MME Hélène CAO- LATOUR	MME Catherine BORSONI	M Djanguine COULIBALY
M Thibault STUCKLE	M Yiémé MESSAN	M Sébastien CLAIN
M Bamody DIAKITE	M Roddy BOLMIN	MME Elodie FONDS

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
MME.Martine CARREL	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M Vincent REJON	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M. Hach VU	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME. Shabah TERANTI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Marie-Laure DELUGE	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Mokhtar REZGUI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME. Sylvie RIBEIRO	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Nicolas OSADNIK	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Ingrid ARRIGHI	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
M Bastien COLLETTE	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME Charlotte MAROKI	Agent administratif	300€	6 mois	3000€
M Vincent BOULANGER	Agent administratif	300€	6 mois	3000€

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Villejuif, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre MOALIC

Centre des Finances Publiques de Villejuif  
Service des Impôts des Particuliers de Villejuif  
15, rue Paul BERT 94800 VILLEJUIF



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
Service sécurité des transports  
Département sécurité éducation et circulation routières

### ARRÊTÉ DRIEA N°2019-1160

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues Georges Halgout (RD86) et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy-le-Roi.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-1068 du 7 août 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Thiais ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

**Considérant** que la RD86 à Choisy-le-Roi et Thiais est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation

**Considérant** les travaux d'élagage des plantations d'alignement sur les avenues Georges Halgout et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta dans les deux sens de circulation, communes de Thiais et de Choisy-le-Roi ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Le samedi 21 septembre 2019 et le samedi 28 septembre 2019 de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur les avenues Georges Halgout et Gambetta (RD86), entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, dans les deux sens de circulation, à Thiais et à Choisy-le-Roi, afin de permettre les travaux d'élagage des plantations d'alignement selon les conditions ci-dessous :

-Dans le sens Versailles/Créteil, il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Halgout (RD86) et Gambetta (RD86) à Thiais et Choisy-le-Roi; une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.

-Dans le sens Créteil/Versailles, sur les avenues Gambetta et Georges Halgout, à Choisy-le-Roi et Thiais, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux. La circulation générale s'effectue sur la voie de gauche. Une pré-signalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Halgout.

-Dans les deux sens de circulation, il est procédé à la neutralisation successive des trottoirs avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée du chantier :

-La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux d'élagage.

- Les accès riverains sont maintenus et gérés par des hommes trafic.



**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'Entreprise EDF SA – 80, rue Louise Aglaé Cretté 94400 Vitry-sur-Seine, agissant pour le compte de la DEVP – Conseil Départemental du Val-de-Marne, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le maire de Thiais,
- Madame la présidente directrice générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON





## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRETE DRIEA IdF N°2019-1191

portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue des Canadiens – entre le carrefour de la résistance et la rue de la Pyramide (RD 4) – dans les deux sens de circulation - sur la commune de JOINVILLE LE PONT.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-1068 du 7 août 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis favorable de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont ;

**Considérant** que l'entreprise SNV (16, avenue du Mal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville (RD 4) - dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de La marne/quai Pierre Brossolette – dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sur l'Île Fanac, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, sur la commune de JOINVILLE LE PONT ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

A compter du 23 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, les lundis et jeudis, les conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville (RD 4) - dans les deux sens de circulation – en surplomb du quai Polangis et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette – dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sur l'Île Fanac sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont communes aux deux sens de circulation :

- Le balisage sera en place entre 10h00 et 16h00 ;
- Neutralisation de la voie de droite (voie bus à certains horaires) ;
- Maintien d'une voie par sens d'une largeur minimale de 3,50 m ;
- Circulation des bus dans la circulation générale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-1068 du 7 août 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis favorable de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont ;

**Considérant** que l'entreprise SNV (16, avenue du Mal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Joinville (RD 4) - dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de La marne/quai Pierre Brossolette – dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sur l'Île Fanac, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, sur la commune de JOINVILLE LE PONT ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

### **ARTICLE 1er**

A compter du 9 septembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, les lundis et jeudis, les conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville (RD 4) - dans les deux sens de circulation – en surplomb du quai Polangis et le quai de la Marne/quai Pierre Brossolette – dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées sur l'Île Fanac sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions suivantes sont communes aux deux sens de circulation :

- Le balisage sera en place entre 10h00 et 16h00 ;
- Neutralisation de la voie de droite (voie bus à certains horaires) ;
- Maintien d'une voie par sens d'une largeur minimale de 3,50 m ;
- Circulation des bus dans la circulation générale.

### **Dans le sens PROVINCE/PARIS**

- Neutralisation des deux voies venant de Champigny ;
- La circulation est maintenue à une voie, déportée sur la file de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet, de 3,50 m minimum ;
- Neutralisation des places de stationnement réglementées sur le Pont de Joinville ;
- Neutralisation de la piste cyclable avec basculement de la circulation des cyclistes dans la circulation générale ;
- Cheminement des piétons maintenu et géré par homme trafic ;
- Maintien des accès à l'Ile Fanac et au Quai Polangis ;

### **Dans le sens PARIS/PROVINCE**

- Circulation des véhicules sur une seule file de circulation, de 3,50 m minimum ;
- Maintien du cheminement des piétons et de la piste cyclable ;

### **ARTICLE 3**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 4**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise SNV (sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2) qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

### **ARTICLE 5**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 8

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

A Paris, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



## PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

### AVIS D'APPEL À PROJETS Foyers de Jeunes Travailleurs

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département du Val-de-Marne.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

« Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne, 21 avenue du général de Gaulle, 94 038 CRETEIL CEDEX », conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte, dans le département du Val-de-Marne, sur la transformation de places ou la création de nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé, le jour de la publication, de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne:  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Unité Territoriale DRIHL 94, Service Hébergement et Accès au Logement 12/14 rue des Archives – 94000 CRETEIL ;  
[shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr).

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne, de même que la liste des projets classés.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.



## **5 – Modalités de transmission du dossier par le candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **7 novembre 2019** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRIHL Val de Marne  
Service SHAL, Bureau Insertion par le Logement,  
12-14 rue des Archives  
94 000 CRETEIL.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais (DRIHL Val de Marne , secrétariat du service SHAL 12-14 rue des Archives – 94 000 CRETEIL).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2019 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier :**

### **6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

- a) les documents permettant une identification du candidat (gestionnaire de la structure), notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé (intermédiation locative)

## **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

- Pour la localisation, préciser l'implantation en QPV le cas échéant
- Fournir l'accord de la commune pour l'implantation retenue

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

**=> Descriptif des capacités d'accueil et typologies de logements envisagées en précisant le nombre de logements et de places correspondantes.**

- Préciser la composition du contingent préfectoral
- Préciser les niveaux de redevances par typologie et les prestations annexes

**=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge en référence au cahier des charges de l'appel à projet précisés au paragraphe 3.6 « les objectifs de qualité » :**

Ces procédures peuvent être décrites dans les documents suivants à titre d'exemple :

- Avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- Avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- Avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

**=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification en précisant la demande de postes FONJEP;**

**=> Un dossier relatif aux exigences architecturales conformément au paragraphe 3.6 du cahier des charges « l'avant-projet architectural »**

- En précisant les noms et qualités du bailleur
- L'agrément de maîtrise d'ouvrage en cas de construction neuve
- Le programme d'investissement prévisionnel pour l'opération précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

**=> Un dossier financier concernant l'exploitation de la structure conformément au paragraphe 4.4 du cahier des charges comportant :**

- Le bilan financier du projet ,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour les 5 premières années de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture du Val-de-Marne : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **7 novembre 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le **24 octobre 2019** (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr**, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2019 – FJT ».

La DRIHL-UD du Val-de-Marne de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **24 octobre 2019** (article R. 313-4-2).

### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **au plus tard le 7 septembre 2019**.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **7 novembre 2019**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **Fin novembre**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **Décembre 2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **7 Mai 2020** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale

  
Fabienne BALUSSOU

**CAHIER DES CHARGES**  
**Annexe 1**

**AVIS D'APPEL À PROJET 2019 ILE DE FRANCE**

**POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

**NATURE** : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

**PUBLIC** : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**TERRITOIRE** : Département du Val-de-Marne

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Val-de-Marne en vue de la création de places de FJT dans le département de Val-de-Marne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

**1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture du Val de Marne compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Val de Marne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

## **2 – LES BESOINS**

### **2.1 – Les documents de planification**

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

– du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;

– du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;

- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

## **2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :**

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

- Maisons-Alfort – Saint-Maurice – Charenton-le-Pont - Nogent
- Joinville-le-Pont – Saint-Maur-des-Fossés
- Thiais – Orly – Rungis- Chevilly-Larue
- L'Hay-les-Roses
- Villeneuve-le-Roi

Ces secteurs ont été privilégiés au regard de:

- Des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes ;
- De la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social);
- De la proximité des gares du Grand Paris Express et de la densité des transports en commun;
- Des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements du Grand Paris de l'aménagement et du logement;
- De préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...);

- En cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisirs, culture, commerces...).
- Des projets de transformation de résidences sociales pour jeunes déjà existantes pourront être soumis dans le cadre du présent appel à projet.

### **3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1 – Public concerné**

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- jeunes actifs (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- jeunes en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

#### **3.2 – Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 (30%) du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.



Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ». Un délai de 11 jours de proposition suite à une vacance de logement doit être prévu à cet effet

### **3-3 – Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3-3-1 – aménagement général**

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

### **3-3-2 – Locaux collectifs**

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

### **3.4 – Missions des FJT**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives doivent être distinguer des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### **3.5 – Les gestionnaires**

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### **3.6 – Les objectifs de qualité**

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement

prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

### **L'avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

### **L'avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.

- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **L'avant-projet architectural**

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

### **3.7 – Partenariat et coopération**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-8 – Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### **4-1 – L'équipe**

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

### **4.2 – Redevances et prestations facultatives**

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

#### **4.3 – Typologie des logements**

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de 20% de la capacité totale de logements destinés aux couples ou aux familles (T1bis, T2), et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

#### **4-4 – Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4.5 – Évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.





CABINET DU PRÉFET

**arrêté n °2019-00717**

portant autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «caméras mobiles des sapeurs-pompiers »  
jusqu'au 5 février 2022

**Le préfet de police,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, portant dispositions d'adaptation communes au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, notamment ses articles 2, 6 et 7 ;

Vu la note du 29 juillet 2019 transmise par le préfet de police à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à laquelle est attaché un dossier technique répondant aux exigences du décret du 17 juillet 2019 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à un acte réglementaire unique n° 2214776 v 0 du 26 août 2019, délivré par la CNIL à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **Arrête**

### **Article 1**

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » dont l'objet est l'utilisation, par les sapeurs-pompiers de Paris et à titre expérimental, de caméras mobiles pour procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions, jusqu'au 5 février 2022.

Ce traitement a pour finalités :

- 1) La prévention des incidents au cours des interventions des agents ;
- 2) Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3) La formation et la pédagogie des agents.

### **Article 2**

Le nombre de caméras déployées est de 200 et réparties dans 74 centres de secours, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Un arrêté préfectoral fixe la liste nominative des personnes désignées et habilitées à accéder à la visualisation et à l'extraction des données.

### **Article 4**

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés automatiquement au bout de six mois.

### **Article 5**

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus à l'article 12 du règlement européen sur la protection des données personnelles, s'exercent auprès de la préfecture de police, 7/9 boulevard du palais, 75195 PARIS CEDEX 04.

### **Article 6**

La présente autorisation prend fin le 5 février 2022 à minuit.

### **Article 7**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des départements de la zone de défense.

Fait à Paris, le 28 août 2019

Didier LALLEMENT

**Annexe de l'arrêté n°2019-00717 du 28 août 2019**

**LISTE DES 74 CENTRES DE SECOURS DE LA BSPP OU LES CAMERAS SONT DEPLOYEES**

Centre de secours	Adresse géographique			Groupement	Compagnie	
	Numéro et voie	Code postal	Commune			Département
BLANCHE	28, rue Blanche	75009	PARIS	Paris	1	7
SAINT HONORE	10, rue Saint Anne	75001	PARIS	Paris	1	7
MONTMARTRE	12, rue Carpeaux	75018	PARIS	Paris	1	9
BOURSAULT	27, rue Boursault	75017	PARIS	Paris	1	9
SAINT-OUEN	89, rue du Docteur Bauer	93400	SAINT-OUEN	Seine-Saint-Denis	1	9
LANDON	188, quai de Valmy	75010	PARIS	Paris	1	10
BITCHE	2, place de Bitche	75019	PARIS	Paris	1	10
PANTIN	93-95, rue Cartier Bresson	93500	PANTIN	Seine-Saint-Denis	1	10
MENILMONTANT	47, rue Saint-Fargeau	75020	PARIS	Paris	1	12
CHARONNE	93, rue des Pyrénées	75020	PARIS	Paris	1	12
AULNAY	156, route de Mitry	93600	AULNAY-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	13
LE BLANC MESNIL	76, rue Aristide Briand	93150	LE BLANC-MESNIL	Seine-Saint-Denis	1	13
TREMBLAY	avenue du Général Pouderoux	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	Seine-Saint-Denis	1	13
CLICHY	2, allée du Chêne Pointu	93390	CLICHY-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	14
BONDY	6-8, avenue de Verdun	93140	BONDY	Seine-Saint-Denis	1	14
DRANCY	19-21, rue Roger Salengro	93700	DRANCY	Seine-Saint-Denis	1	14
MONTREUIL	11, avenue Pasteur	93100	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	24
NEUILLY	9, avenue Perche	93330	NEUILLY-SUR-MARNE	Seine-Saint-Denis	1	24
VILLEMOMBLE	1, rue des Haies	93250	VILLEMOMBLE	Seine-Saint-Denis	1	24
SAINT-DENIS	Fort de la Briche, Chemin du Fort de la Briche	93200	SAINT-DENIS	Seine-Saint-Denis	1	26
AUBERVILLIERS	47-49, rue de la commune de Paris	93300	AUBERVILLIERS	Seine-Saint-Denis	1	26
LA COURNEUVE	24, rue de la Convention	93120	LA COURNEUVE	Seine-Saint-Denis	1	26
PIERREFITTE	2, avenue Emile Zola	93380	PIERREFITTE	Seine-Saint-Denis	1	26
CHALIGNY	26, rue de Chaligny	75012	PARIS	Paris	2	1
NATIVITE	5, place de Lachambaudie	75012	PARIS	Paris	2	1
VINCENNES	1, place du Maréchal Lyautey	94300	VINCENNES	Val-de-Marne	2	1
MASSENA	37, boulevard de Masséna	75634	PARIS	Paris	2	2
IVRY	39-45, rue Saint Just	94200	IVRY-SUR-SEINE	Val-de-Marne	2	2
POISSY	48-50, rue du Cardinal Lemoine	75005	PARIS	Paris	2	2
ROUSSEAU	21, rue du jour	75001	PARIS	Paris	2	8
CHATEAU D'EAU	50, rue du Château d'eau	75010	PARIS	Paris	2	8
SEVIGNE	7, rue de Sevigné	75004	PARIS	Paris	2	11
PARMENTIER	87, avenue de Parmentier	75011	PARIS	Paris	2	11
CHAMPIGNY	16, rue de Dunkerque	94500	CHAMPIGNY	Val-de-Marne	2	15
NOGENT	14, route de Stalingrad	94130	NOGENT-SUR-MARNE	Val-de-Marne	2	15
NOISY	1-5 avenue de Médéric	93160	NOISY-LE-GRAND	Seine-Saint-Denis	2	15
CRETEIL	10-18, rue de l'Orme Saint Siméon	94000	CRETEIL	Val-de-Marne	2	17
MAISONS-ALFORT	4-6, rue Pasteur	94700	MAISONS-ALFORT	Val-de-Marne	2	17
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	97, avenue Anatole France	94190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Val-de-Marne	2	17
RUNGIS	382, avenue de Stalingrad	94669	CHEVILLY-LARUE	Val-de-Marne	2	22
CHOISY LE ROI	56-58, rue Jules Vallès	94600	CHOISY-LE ROI	Val-de-Marne	2	22
VILLEJUIF	46-48, avenue de Verdun	94800	VILLEJUIF	Val-de-Marne	2	22
VITRY	2, rue de Meissen	94400	VITRY-SUR-SEINE	Val-de-Marne	2	22
SAINT-MAUR	17, avenue Louis Blanc	94100	SAINT-MAUR	Val-de-Marne	2	23
SUCY	48, route de la Queue en Brie	94370	SUCY-EN-BRIE	Val-de-Marne	2	23
VILLECRESNES	69, rue de Mandres	94440	VILLECRESNES	Val-de-Marne	2	23
PORT-ROYAL	55, boulevard de Port Royal	75013	PARIS	Paris	3	3
MONTROUGE	53, rue de la Vanne	92120	MONTROUGE	Hauts-de-Seine	3	3
PLAISANCE	45, avenue Villemain	75014	PARIS	Paris	3	3
COLOMBIER	11, rue du vieux Colombier	75006	PARIS	Paris	3	4
MALAR	7, rue Maltar	75007	PARIS	Paris	3	4
CHAMPERRET	3, boulevard de l'Yser	75017	PARIS	Paris	3	5
DAUPHINE	8, rue Mesnil	75016	PARIS	Paris	3	5
LEVALLOIRS	1, avenue Georges Pompidou	92300	LEVALLOIS	Hauts-de-Seine	3	5
GRENELLE	6, place Violet	75015	PARIS	Paris	3	6
AUTEUIL	2-4, rue François Millet	75016	PARIS	Paris	3	6
ISSY	75, boulevard Galliéni	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	Hauts-de-Seine	3	6
BOULOGNE	55-57, rue Galliéni	92100	BOULOGNE	Hauts-de-Seine	3	16
MEUDON	5, rue Charles Liot	92190	MEUDON	Hauts-de-Seine	3	16
SAINT-CLOUD	40, avenue du Maréchal Foch	92210	SAINT-CLOUD	Hauts-de-Seine	3	16
PLESSIS-CLAMART	287, avenue du Général de Gaulle	92140	CLAMART	Hauts-de-Seine	3	21
ANTONY	2, avenue Armand Guillebaud	92160	ANTONY	Hauts-de-Seine	3	21
BOURG-LA-REINE	20, rue Ravon	92340	BOURG-LA-REINE	Hauts-de-Seine	3	21
CLAMART	234, avenue Victor Hugo	92140	CLAMART	Hauts-de-Seine	3	21
GENEVILLIERS	136-140, rue Henri Barbusse	92230	GENEVILLIERS	Hauts-de-Seine	3	27
ASNIERES	4, rue du Capitaine Bossard	92600	ASNIERES	Hauts-de-Seine	3	27
COLOMBES	20, rue Hoche	92700	COLOMBES	Hauts-de-Seine	3	27
NANTERRE	8, rue de l'industrie	92000	NANTERRE	Hauts-de-Seine	3	28
COURBEVOIX	12-14, rue Henri Régnauld	92400	COURBEVOIE	Hauts-de-Seine	3	28
PUTEAUX	106, rue de Verdun	92800	PUTEAUX	Hauts-de-Seine	3	28
RUEIL	112, route de l'empereur	92631	RUEIL-MALMAISON	Hauts-de-Seine	3	28
NBCP POUCHET	2, place Arnaud Tzanck	75017	PARIS	Paris	4	38
NBCL LIVRY	32-34, avenue Lucie Aubrac	93190	LIVRY-GARGAN	Seine-Saint-Denis	4	38
NBCR RUNGIS	382, avenue de Stalingrad	94669	CHEVILLY-LA-RUE	Val-de-Marne	4	38



## CABINET DU PRÉFET

### **arrêté n°2019-00718** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire

#### **Le préfet de police,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur le visa de diverses pièces comptables de régie d'avances et de recettes, les dépenses par voie de cartes achats et bons de commande établis dans CHORUS Formulaires.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint chargé des brigades centrales.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Marc THORAVAL, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Roland DESQUENES, commissaire divisionnaire, chef de la brigade de l'exécution des décisions de justice, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables issus de la régie de recettes.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Elisabeth CIATTONI, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, chef du service de la gestion opérationnelle.

### **Article 7**

Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, commandant divisionnaire, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la direction de la police judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Sophie BOURDILLON, capitaine de police.

### **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Albanne DERUERE, attachée d'administration de l'Etat, chef du service des affaires budgétaires et logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues des dépenses réalisées en carte achat ou par bons de commande établis via CHORUS Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Albanne DERUERE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Hammama LAFANE, attachée d'administration de l'État et Mme Sylvie TOMASI, commandant de police.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

**arrêté n °2019-00722**

fixant la liste nominative des personnes habilitées  
à procéder à l'extraction des données et informations  
issues du traitement «caméras mobiles de sapeurs-pompiers»

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2019-00717 du 28 août 2019, portant autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers », jusqu'au 5 février 2022, notamment son article 3 ;

Sur proposition du général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

**arrête**

**Article 1**

Les personnes désignées en annexe du présent arrêté, sont habilitées à procéder à l'extraction des données et informations issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers », dans les conditions définies par les articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2019 susvisé.

**Article 2**

Le général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Didier LALLEMENT

**Annexe de l'arrêté n°2019-00722 du 29 août 2019**

**Liste nominative des personnes habilitées  
à visualiser et à extraire des images,  
issues du traitement «caméras mobiles de sapeurs-pompiers»**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
<b>BRICHE</b>	Frédérique	Médecin chef
<b>CROISSET</b>	Lisa	Civil
<b>DAVID</b>	Éric	Capitaine
<b>FARAON</b>	Éric	Commandant
<b>GAUYAT</b>	Éric	Capitaine
<b>LE MERRER</b>	Gwénaël	Sergent chef
<b>LE MERRER</b>	Marie	Capitaine
<b>LIBEAU</b>	Christophe	Lieutenant-colonel
<b>OGER</b>	Florian	Sergent
<b>PETIOT</b>	Gilles	Major
<b>PARAYRE</b>	Patrick	Commandant
<b>SOUPLIER</b>	Jean-Yves	Major
<b>TAUVRON</b>	Émilie	Adjudant





## DECISION DU DIRECTEUR

### CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

DP/MB/201906

## Arrêté

**Fixant la liste des candidats admis à concourir pour le concours interne sur titres de cadre de santé – infirmier(e)**

**Le Directeur de la FONDATION GOURLET BONTEMPS,**

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps cadres de santé,

VU l'avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadre de santé - filière infirmier(e), en date du 5 juillet 2019,

VU la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne en date du 5 juillet 2019,

## DECIDE

Article 1 - D'arrêter la liste des candidats admis à concourir comme suit :

- Madame BERHAULT Delphine, Cadre de santé paramédical (Infirmier) – Val-de-Marne.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 27 août 2019

Le Directeur,

D. PERRIOT

DP/MB/201906

## Arrêté

### Portant nomination du jury du concours sur titres de cadre de santé – infirmier(e)

Le Directeur de la Fondation Gourlet Bontemps,

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps cadres de santé,

VU l'avis d'ouverture d'un concours sur titres de cadre de santé - filière infirmier(e), en date du 5 juillet 2019,

VU la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne en date du 5 juillet 2019,

### DECIDE

Article 1 - Le jury sera présidé par M. Dominique PERRIOT, Directeur de l'établissement.

Article 2 - D'arrêter comme suit la composition des membres du jury du concours sur titres de cadre de santé :

- Madame Margaux CALATAYUD, directrice-adjointe du GCSMS Les EHPAD Publics du Val-de-Marne (94),
- Madame Elisabeth DELETANG, directrice des soins du Centre hospitalier intercommunal de Créteil (94),
- Madame Marie-Antoinette RENNESSON, cadre supérieur de santé de la Fondation Favier à Bry-sur-Marne (94),
- Madame le Docteur Taous HAINE, Médecin-coordonnateur de la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois/Montreuil/Vincennes/Saint-Mandé (94),

Article 3 - De fixer la date du concours sur titres au 6 septembre 2019.

Article 4 - Madame la Directrice des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Perreux-sur-Marne, le 29 août 2019

Le Directeur,

D. PERRIOT



## Arrêté 2019-01

Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

### La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2414 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Guylène MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 avril 2013 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 portant nomination, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

### Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Monsieur Antoine KAKOUSKY, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet de :

- recevoir les crédits des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Programme 0140	Programme 0141	Programme 0214	Programme 0230
Enseignement scolaire 1 <sup>er</sup> degré	Enseignement scolaire 2 <sup>nd</sup> degré	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Vie de l'élève 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degré

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des dits BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

---

**Art. 2.** – L'arrêté du 28 septembre 2018 est abrogé.

**Art. 3.** - Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

2

Fait à Créteil, le 29 août 2019

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale du  
Val-de-Marne

  
Guylène MOUQUET-BURTIN



portant délégation de signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières

**La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2413 portant délégation de signature à Madame Guylène MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 avril 2013 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 portant nomination, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

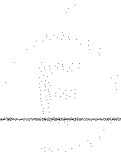
- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Antoine KAKOUSKY, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

de signer au nom de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I- de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.



2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

2

**Art. 2.** - Délégation est en outre donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Antoine KAKOUSKY, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet :


- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

**Art. 3.** - L'arrêté du 28 septembre 2018 est abrogé.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, 29 août 2019

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale –DSDEN du  
Val-de-Marne

  
Guylène MOUQUET-BURTIN



portant délégation de signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières

**La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2413 portant délégation de signature à Madame Guylène MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu le décret du 29 avril 2013 portant nomination de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 chargeant monsieur Marc DAYDIE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, des fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 portant nomination, de Monsieur Antoine KAKOUSKY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

#### Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUQUET-BURTIN directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

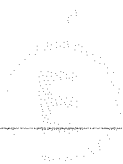
- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Antoine KAKOUSKY, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

de signer au nom de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I- de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.



2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

2

**Art. 2.** - Délégation est en outre donnée à :

- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Marc DAYDIE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Antoine KAKOUSKY, secrétaire général des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

**Art. 3.** - L'arrêté du 28 septembre 2018 est abrogé.

**Art. 4.** - Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, 29 août 2019

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale –DSDEN du  
Val-de-Marne

  
Guylène MOUQUET-BURTIN





PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2019-2778**  
**portant modification de l'arrêté du 11 août 2009 portant autorisation de création d'un**  
**établissement de placement éducatif à Nogent sur Marne (94)**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de l'établissement de placement éducatif à Nogent-sur-Marne en date ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif par le ministère de la justice à Nogent-sur-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif de Nogent-sur-Marne ;

Considérant l'extension de l'établissement de placement éducatif de Nogent-sur-Marne par regroupement de l'unité composant précédemment l'établissement de placement éducatif de Villiers-sur-Marne ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 11 août 2009 susvisé en ce qui concerne la composition de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 11 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un établissement de placement éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé « EPE Val-de-Marne Nogent-sur-Marne », sis 62-68 Grande Rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Nogent-sur-Marne », sise 62-68 Grande Rue Charles de Gaulle 94130 Nogent-sur-Marne, d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons de 10 à 18 ans et exceptionnellement de jeunes majeurs de 18 à 21 ans ;
- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Villiers-sur-Marne », sise 21 rue Camille Roy, 94350 Villiers-sur-Marne, d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 18 ans et exceptionnellement de jeunes majeurs de 18 à 21 ans »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement de placement éducatif Val-de-Marne Nogent-sur-Marne assure les missions suivantes :

- accueillir en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- évaluer la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- élaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- exercer, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;
- mettre en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

### **Article 2 :**

Le reste des dispositions de l'arrêté du 11 août 2009 susvisé demeure inchangé.

**Article 3:**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet du Val de Marne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil  
Le 06 septembre 2019

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**